

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2010

PÉRIODIQUE N° 9

15 octobre 2010

44. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés	237
45. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Sécurité civile et Centre de crise - Arrêtés	237
- Plan général d'urgence et d'intervention de la Commune de Waterloo	237
- Plan général d'urgence et d'intervention de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve	238
46. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Département de la stratégie routière - Direction des Droits des Usagers - Arrêté ministériel	239
- Arrêté ministériel abrogeant le règlement complémentaire du 04 janvier 2010 sur la police de la circulation routière - Route n°6 - Commune de Rebecq	239
47. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés d'approbation	240
48. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 64 à 74	243
64. Résolution portant avis sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2010 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon	243
65. Résolution relative à la cession d'une partie de terrain affecté à la Réserve naturelle de Gentissart à une s.a.	244
66. Résolution relative au bail d'entrepôt d'une partie du bien « Le Modelage », sis avenue des Combattants 50 à 1490 Court-Saint-Etienne, au profit d'une s.a.	245
67. Résolution modifiant le règlement du 24 mars 2005 sur l'occupation de l'infrastructure des institutions provinciales d'enseignement, du centre de ressources pédagogiques et du centre d'excellence en langues	246
68. Résolution relative à la collaboration entre l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée et le Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée en Brabant wallon portant coorganisation de la section de l'enseignement de promotion sociale conduisant à la délivrance du titre de bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psycho-éducatif	248
69. Résolution portant conclusion de conventions de collaboration entre le Centre de ressources pédagogiques et les maisons d'édition d'ouvrages scolaires ou d'outils destinés à l'enseignement	249

70. Résolution modifiant le règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement à partir du 1^{er} septembre 2010	251
71. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre d'Accompagnement de Projets Innovants (Cap Innove)	256
72. Résolution relative aux travaux d'entretien et de réparation des berges du cours d'eau non navigable de 2^{ème} catégorie dénommé « le Gentilsart » à Villers-la-Ville	257
73. Résolution relative aux travaux d'aménagement de l'étang n°1 du Domaine provincial d'Hélécine	258
74. Résolution relative à l'avenant n°3 au contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon	259

44. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/MB1/157943**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 30 juillet 2010, les délibérations du Conseil communal de Waterloo en date du 28 juin 2010, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2010, sont approuvées.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/157922**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 30 juillet 2010, la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 28 juin 2010, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/MB1/158178**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 5 août 2010, les délibérations du Conseil communal de Wavre en date du 22 juin 2010, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2010, sont approuvées.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/MB1/158249**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 10 août 2010, la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 28 juin 2010, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/D/159982**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 16 septembre 2010, la délibération du Conseil communal de Rixensart en date du 25 août 2010, concernant la dotation communale à la zone de police "La Mazerine" pour l'exercice 2010, est approuvée.

45. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Sécurité civile et Centre de crise - Arrêtés

- Plan général d'urgence et d'intervention de la Commune de Waterloo

La Gouverneure,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 2 et l'article 2 ter, insérés par la loi du 28 mars 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil communal de Waterloo en date du 15 mars 2010 portant agrément du plan général d'urgence et d'intervention communal ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le plan général d'urgence et d'intervention de la commune de Waterloo est approuvé.

Article 2 - Une copie du présente arrêté est transmise au Collège communal de Waterloo ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur, Direction générale centre de crise.

Article 3 - La présente décision sera insérée au Mémorial administratif de la Province.

Article 4 - Conformément à l'article 14, alinéa 1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant ladite juridiction administrative, dans les 60 jours de sa notification.

Fait à Wavre, le 4 mai 2010
La Gouverneure provinciale,
Marie-José Laloy

- Plan général d'urgence et d'intervention de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

La Gouverneure,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 2 et l'article 2 ter, insérés par la loi du 28 mars 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 28 juin 2010 portant agrément du plan général d'urgence et d'intervention communal ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le plan général d'urgence et d'intervention de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est approuvé.

Article 2 - Une copie du présente arrêté est transmise au Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur, Direction générale centre de crise.

Article 3 - La présente décision sera insérée au Mémorial administratif de la Province.

Article 4 - Conformément à l'article 14, alinéa 1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant ladite juridiction administrative, dans les 60 jours de sa notification.

Fait à Wavre, le 29 juillet 2010
La Gouverneure provinciale,
Marie-José Laloy

46. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Département de la stratégie routière - Direction des Droits des Usagers - Arrêté ministériel

- Arrêté ministériel abrogeant le règlement complémentaire du 04 janvier 2010 sur la police de la circulation routière - Route n°6 - Commune de Rebecq

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X ;

Vu la loi relative à la police de circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 13, 9° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009, article 9, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, article 2 ;

Considérant que la mesure est devenue sans objet suite au décès de la personne qui l'avait réclamée,

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté du 04 janvier 2010 portant réservation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à Rebecq, le long du tronçon de la N6 dénommée "route de Bruxelles", face à l'immeuble n°53, au PK 26.470, est abrogé.

Article 2 - Les charges résultant de l'enlèvement de la signalisation et de l'effacement des marquages incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 3 - Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Nivelles.

Fait à Namur, le 20 juillet 2010
Le Ministre,
Benoît Lutgen

47. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés d'approbation

En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, le Collège provincial a pris les arrêtés suivants :

BEAUVECHAIN

- En séance du 9 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°2 du budget 2010.

BRAINE-L'ALLEUD

- En séance du 2 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification du règlement redevance sur le stationnement des véhicules à moteur.

BRAINE-LE-CHÂTEAU

- En séance du 9 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la création d'un cadre pour le service "jeunesse et cohésion sociale".

CHASTRE

- En séance du 2 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé, moyennant des corrections techniques, les modifications budgétaires n°1 du budget 2010.

CHAUMONT-GISTOUX

- En séance du 17 août 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement les modifications budgétaires n°1 du budget 2010.

COURT-SAINT-ETIENNE

- En séance du 19 août 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°1 du budget 2010.

GREZ-DOICEAU

- En séance du 19 août 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2009.

INCOURT

- En séance du 17 août 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les comptes 2009.

ITTRE

- En séance du 9 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°1 du budget 2010.

LASNE

- En séance du 17 août 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°1 du budget 2010.

- En séance du 26 août 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'allocation pour diplôme dans le statut pécuniaire - Complément.
- En séance du 2 septembre, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la réactualisation du cadre du personnel communal.
- En séance du 9 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2009.

NIVELLES

- En séance du 26 août 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°2 du budget 2010.
- En séance du 9 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification de la redevance pour la confection, la recherche, la délivrance de documents et renseignements administratifs.

ORP-JAUCHE

- En séance du 26 août 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2009 de l'Agence de Développement local.
- En séance du 26 août 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010 de l'Agence de Développement local.
- En séance du 9 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les conditions de recrutement d'un secrétaire communal.
- En séance du 9 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification du cadre du personnel par l'ajout d'un poste A1 administratif (APE) et la suppression d'un B1 (APE).
- En séance du 16 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°1 du budget 2010.

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

- En séance du 17 août 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé, moyennant des corrections techniques, les modifications budgétaires n°1 du budget 2010.
- En séance du 16 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement le compte 2009.

PERWEZ

- En séance du 19 août 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°1 du budget 2010.

RAMILLIES

- En séance du 19 août 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2009.
- En séance du 9 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°3 du budget 2010.

- En séance du 9 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification du cadre du personnel contractuel.
- En séance du 9 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification du cadre du personnel communal statutaire par l'ajout d'un emploi de chef de service A1.

REBECQ

- En séance du 19 août 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement d'une redevance sur les prestations du personnel communal lors de nettoyage des pierres tombales dans les cimetières communaux.
- En séance du 9 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la description de fonctions par niveau et par service.

RIXENSART

- En séance du 9 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification du cadre global du personnel communal.
- En séance du 9 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification de l'allocation de fin d'année dans le statut pécuniaire du personnel communal.
- En séance du 9 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification des conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du personnel communal.

TUBIZE

- En séance du 26 août 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la modification de la taxe sur les immeubles inoccupés.
- En séance du 2 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2009.
- En séance du 9 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°1 du budget 2010.

VILLERS-LA-VILLE

- En séance du 9 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification de la taxe sur la délivrance de documents administratifs - Cartes d'identité électroniques.

WALHAIN

- En séance du 9 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement d'un règlement redevance pour certains services offerts au sein des écoles communales.

WATERLOO

- En séance du 17 août 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°1 du budget 2010.

- En séance du 16 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2009.

WAVRE

- En séance du 19 août 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°2 du budget 2010.
- En séance du 26 août 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2009 de la Régie ordinaire de l'électricité.
- En séance du 9 septembre 2010, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2007 de la Régie ordinaire de l'eau.

48. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 64 à 74

64. Résolution portant avis sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2010 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon

(Conseil central laïque - budget)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L2212-48 ainsi que le livre II et le titre II du livre III de la troisième partie ;

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu les arrêtés royaux des 4 avril 2003 et 13 février 2005 portant reconnaissance des services provinciaux et locaux d'assistance morale du Conseil central laïque ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 portant la détermination du cadre *ad hoc* des délégués affectés au secrétariat fédéral, aux communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et aux services d'assistance morale reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 17 février 2004 portant sur le règlement général de la comptabilité des établissements d'assistance morale ;

Vu l'avis favorable sur le budget 2010 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon émis par le Conseil provincial dans sa résolution du 27 août 2009 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 avril 2010 portant avis sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2010 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon ;

Vu la proposition de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2010 transmise par le Président de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon en date du 17 juin 2010 ;

Considérant que cette modification n'engage aucune dépense supplémentaire pour la Province ;

Considérant que 47 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 47 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Un avis favorable est émis sur la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2010 de l'établissement d'assistance morale du Conseil central laïque de la Province du Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 26 août 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

65. Résolution relative à la cession d'une partie de terrain affecté à la Réserve naturelle de Gentissart à une s.a.

(patrimoine - cession)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 § 1, L2213-1 et L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu les décisions prises par le Collège provincial, en ses séances du 30 avril 2009 et du 20 juillet 2010, relatives à la potentielle cession d'une partie de terrain affecté à la Réserve naturelle de Gentissart ;

Considérant l'acte authentique de donation du 25 février 2000 passé devant le Notaire Réginald Heuninckx, officiant à Genappe, par lequel la s.a. Vulcain Holding a donné à la Province du Brabant wallon un terrain sis rue de Gentissart à 1495 Villers-la-Ville, cadastré division 2, section I, parcelle n°41 Y, d'une contenance de 13 hectares 90 ares 93 centiares, affecté au plan de secteur en zone d'extraction et intégré à la Réserve naturelle de Gentissart ;

Considérant que la partie de terrain proposée à la cession est sise rue de Gentissart à 1495 Villers-la-Ville, cadastrée division 2, section I, parcelle n°41 Y (pie) d'une contenance de 6 ares 11,79 ca et affectée au plan de secteur en zone d'extraction ;

Considérant le plan de mesurage du Service de la voirie et des cours d'eau non navigables du 6 juillet 2009 ;

Considérant que la partie de terrain précitée, vu sa situation particulière, semble faire partie de la propriété de Monsieur le Baron Donald Fallon, domicilié rue de Thébaix 2 à 1495 Villers-la-Ville. La Province du Brabant wallon n'aurait par ailleurs jamais entretenu cette partie de terrain ;

Considérant que cette partie de terrain n'a pas d'utilité provinciale car, dans les faits, elle n'est pas reprise dans le site de la Réserve naturelle de Gentissart ;

Considérant le rapport d'estimation du Bureau de l'Enregistrement de Nivelles du 28 août 2009 retenant une valeur vénale unitaire de 2,00 €/m², soit 1.223,58 € pour la partie de bien concernée ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 48 Conseillers sont présents au moment du vote;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 48 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le principe de la cession d'une partie de terrain affecté à la Réserve naturelle de Gentissart, sis rue de Gentissart à 1495 Villers-la-Ville, cadastré division 2, section I, parcelle n°41 Y (pie), d'une superficie de 6 ares 11,79 centiares, affecté au plan de secteur en zone d'extraction, à la société anonyme Ascot Management, ayant son siège social Square Vergote 19 à 1200 Bruxelles, représentée par le Baron Donald Fallon, administrateur délégué, domicilié rue de Thébaïs 2 à 1495 Villers-la-Ville, pour un prix total et forfaitaire de 1.223,58 €, hors frais d'acte et à charge du cessionnaire, est adopté.

Article 2 - Le projet d'acte authentique de cession relatif à l'article 1^{er}, tel qu'annexé, est adopté.

Article 3 - Le produit de la cession est destiné au financement du service extraordinaire.

Article 4 - Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Greffière provinciale sont chargés respectivement de signer et contresigner l'acte authentique visé à l'article 2.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 26 août 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

66. Résolution relative au bail d'entrepôt d'une partie du bien « Le Modelage », sis avenue des Combattants 50 à 1490 Court-Saint-Etienne, au profit d'une s.a.

(patrimoine - location)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 §1^{er}, L2213-1 et L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décisions prises par le Collège provincial, en sa séance du 17 août 2010, relatives à la mise à disposition d'une partie du bien « Le Modelage », sis avenue des Combattants 50 à 1490 Court-Saint-Etienne, au profit de la s.a. Dastal – approbation du projet de bail d'entrepôt ;

Considérant l'acte authentique du 24 mars 2010 passé devant le Notaire Laurent Meulders officiant à Céroux-Mousty, par lequel la Province du Brabant wallon est devenue propriétaire du bien immobilier dit « Le Modelage », sis avenue des Combattants 50 à 1490 Court-Saint-Etienne, cadastré division 1, section A, partie de la parcelle n°64 X 4 ;

Considérant le procès-verbal d'estimation du Bureau de l'Enregistrement de Wavre du 20 janvier 2010 ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 47 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 47 oui ;

Sur proposition du Collège provincial,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le projet de bail d'entrepôt entre la Province du Brabant wallon et la s.a. Dastal relatif à la mise à disposition au profit de cette dernière d'une surface d'environ 137 m² du rez-de-chaussée du bâtiment dit « Le Modelage », sis avenue des Combattants 50 à 1490 Court-Saint-Etienne, cadastré division 1, section A, parcelle n°64 X 4 (pie), pour une durée d'un an prenant cours le 24 mars 2010 et se terminant de plein droit le 23 mars 2011 à minuit, moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 571,00 €, tel qu'annexé, est adopté.

Article 2 - Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Greffière provinciale sont chargés respectivement de signer et contresigner le bail visé à l'article 1^{er}.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 26 août 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

67. Résolution modifiant le règlement du 24 mars 2005 sur l'occupation de l'infrastructure des institutions provinciales d'enseignement, du centre de ressources pédagogiques et du centre d'excellence en langues
(institutions d'enseignement - généralités)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement du 24 mars 2005 sur l'occupation de l'infrastructure des institutions provinciales d'enseignement, du centre de ressources pédagogiques et du centre d'excellence en langues, tel que modifié ;

Vu la décision du Collège provincial du 15 juillet 2010 ;

Considérant l'insécurité rencontrée par les associations sollicitant l'occupation de locaux des infrastructures scolaires née de ce que le prix définitif de l'occupation n'est pas connu au moment de l'introduction de leur demande ;

Considérant l'utilité d'ouvrir une possibilité de collaboration avec la Province du Brabant wallon lorsque le prix de l'occupation est supérieur à 2.500 euros ;

Considérant que 48 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 48 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Dans le règlement du 24 mars 2005 sur l'occupation de l'infrastructure des institutions provinciales d'enseignement, du centre de ressources pédagogiques et du centre d'excellence en langues, l'expression « ET DU CENTRE D'EXCELLENCE EN LANGUES » est supprimée du titre et le mot « ET » est inséré entre « ENSEIGNEMENT » et « DU CENTRE DE RESSOURCES PEDAGOGIQUES ».

Dans ce même règlement, toutes les expressions « la Députation permanente du Conseil provincial » sont remplacées par « le Collège provincial ».

Les termes « §1^{er} » sont insérés devant l'alinéa 1 de l'article 2.

Les termes « § 2 » sont insérés devant l'alinéa 3 de l'article 2.

A la fin de ce paragraphe, les termes « ne peut avoir une portée de plus d'une année scolaire » sont ajoutés.

Un 3^{ème} paragraphe est inséré dans l'article 2, libellé comme suit « §3. Les articles 7 à 11 du présent règlement ne sont pas applicables pour les occupations par une association dont la fréquence, la durée ou le nombre de locaux occupés sont tels que le coût annuel cumulé de l'occupation par cette association est supérieur à 2.500 euros.

Dans ce cas et pour autant que la demande d'occupation ait été introduite auprès de l'institution d'accueil trois mois au moins avant l'occupation, celle-ci fait l'objet d'une convention de collaboration entre la Province du Brabant wallon et l'association. La conclusion de cette collaboration relève de l'autorité du Collège provincial et ne peut avoir une portée de plus d'une année scolaire.

A défaut d'introduction de la demande dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les tarifs applicables sont les tarifs fixés aux articles 7 à 11 du présent règlement. »

L'expression « Sous la réserve de l'article 2 §3 alinéa 2, » est insérée au début de l'alinéa 1 de l'article 4 ;

L'expression « , dont l'information n'a pas été communiquée ou a été communiquée moins de 15 jours avant le début de l'occupation auprès de l'institution d'accueil, » est insérée entre « Les réductions de la durée d'occupation » et « ne donnent lieu à aucun remboursement. » à l'article 11 du règlement ;

Les termes « la direction de l'institution » et « une semaine » sont remplacés respectivement par « l'institution d'accueil » et « 15 jours » à l'article 13 du règlement ;

L'expression « Par dérogation aux tarifs calculés conformément aux articles 7 à 11 du présent règlement, » sont insérés au début du §1^{er} de l'article 14 du règlement ;

L'expression « La Députation permanente du Conseil provincial peut accorder une réduction du prix de l'occupation de l'infrastructure allant jusqu'à la gratuité aux organisateurs suivants » est remplacée par « Par dérogation aux tarifs calculés conformément aux articles 7 à 11 du présent règlement, la gratuité est également accordée » au §2 du même article ;

L'expression « en cas de réciprocité, » est supprimée au premier tiret du même paragraphe 2 ;

Un tiret est ajouté au même paragraphe 2, libellé comme suit « - aux clubs ou associations sportifs ayant leur siège en Brabant wallon et pour leurs seules activités sportives. » ;

Les paragraphes 3 et 4 du même article 14 sont remplacés par « §3 – Par dérogation aux tarifs calculés conformément aux articles 7 à 11 du présent règlement, une réduction est accordée pour l'occupation de l'infrastructure par les organisateurs suivants :

- intercommunales et associations qui ont un lien fonctionnel avec la Province du Brabant wallon ;

- clubs ou associations sportifs ayant leur siège en Brabant wallon et pour leurs activités lucratives à caractère non sportif ;
- associations culturelles et pour une activité culturelle.

La réduction limite le montant de l'occupation à un montant correspondant au coût forfaitaire moyen de remise en ordre et de consommation énergétique dû à l'occupation, tel qu'il est établi annuellement par le Collège provincial. Pour l'application du présent alinéa, la cuisine et le réfectoire sont considérés comme deux locaux séparés. Ce coût n'est pas requis pour les installations de plein air.

§4 - La gratuité visée aux § 1 et 2 du présent article et la réduction de prix visée au § 3 doivent être mentionnées sur le formulaire visé à l'article 4.

La gratuité et la réduction de prix ne peuvent, en outre, porter sur le montant des assurances requises à l'article 12 ni sur les frais de chauffage exigés conformément à l'article 8 §3. » ;

Les termes « 30 juin 2005 » et « le 1^{er} juillet 2005 » sont remplacés respectivement par « 1^{er} septembre 2010 » et « cette date » à l'article 20 du règlement.

Article 2 - La version coordonnée du règlement telle qu'elle est jointe en annexe à la présente résolution est approuvée.

Fait à Wavre, le 26 août 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

68. Résolution relative à la collaboration entre l'Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée et le Centre d'enseignement supérieur de promotion sociale et de formation continuée en Brabant wallon portant coorganisation de la section de l'enseignement de promotion sociale conduisant à la délivrance du titre de bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psycho-éducatif
(enseignement - promotion sociale)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Vu le décret du 14 novembre 2008 du Conseil de la Communauté française insérant l'enseignement de promotion sociale dans l'espace européen ;

Vu les décisions du Collège provincial du 4 février 2010 et du 15 juillet 2010 ;

Considérant que la demande d'éducateurs se trouve en augmentation lors des trois dernières années même si un tassement est observé en 2009 ; qu'elle concerne l'accueil de la personne handicapée où l'on doit prendre en compte le vieillissement des adultes handicapés et le secteur des maisons de repos ; que le Brabant wallon compte une soixantaine de maisons de repos ; que

tant les structures d'accueil pour personnes handicapées que les structures d'accueil pour personnes âgées ne suffisent pas à répondre aux besoins identifiés dans la population ;

Considérant que la fonction d'éducateur spécialisé n'est pas une fonction émergente en soi mais qu'elle devrait répondre à moyen terme à de nouveaux besoins sociétaux qui ne feront que croître, par exemple dans le secteur des maisons de repos où il y aura une nécessité de plus en plus grande d'animations socioculturelles ;

Considérant que les observations opérées dans le secteur accréditent la thèse que les besoins vont augmenter en Brabant wallon et à Bruxelles et qu'ils ne pourront être couverts par l'offre de formation actuelle ;

Considérant qu'une nouvelle niche d'emploi apparaît dans les villes présentant des quartiers dont la population est économiquement et socialement défavorisée ; que le recours à des éducateurs de quartier peut constituer une réponse à un aspect de la problématique ;

Considérant que pour tous ces motifs, le projet est soutenu et appuyé par le Carrefour emploi-formation de Nivelles et le Forem Formation de Nivelles ;

Considérant que la coorganisation de la formation avec le Centre d'enseignement supérieur, de promotion et de formation continuée en Brabant wallon est porteuse de décloisonnement entre les réseaux d'enseignement;

Considérant que la convention de collaboration jointe à la présente résolution vise à définir les modalités de cette coorganisation et ainsi à la pérenniser ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - La convention de collaboration portant l'organisation de la section délivrant le titre de Bachelier en éducation spécialisée en accompagnement psycho-éducatif, telle qu'elle est jointe en annexe à la présente résolution, est approuvée.

Fait à Wavre, le 26 août 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

69. Résolution portant conclusion de conventions de collaboration entre le Centre de ressources pédagogiques et les maisons d'édition d'ouvrages scolaires ou d'outils destinés à l'enseignement

(institutions d'enseignement - Centre de ressources pédagogiques)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les mesures propres à les atteindre, et plus particulièrement son extrait relatif aux inscriptions et aux exclusions d'élèves ;

Vu le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2006 relatif à l'agrément et au financement de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques ;

Vu la décision du Conseil provincial du 28 novembre 2003 portant création du Centre de ressources pédagogiques ;

Vu la résolution du 27 mai 2004 du Conseil provincial portant conclusion de conventions de collaboration entre le Centre de ressources pédagogiques et les maisons d'éditions d'ouvrages scolaires ;

Considérant que les collaborations proposées sont de nature à renforcer l'apport du Centre de ressources pédagogiques dans la sensibilisation des enseignants aux nouvelles technologies et dans la mise à disposition des ressources pédagogiques par la diffusion d'outils pédagogiques produits par les réseaux et les pouvoirs organisateurs, par le partage des productions personnelles des enseignants, par la réalisation et la diffusion d'un inventaire qualitatif des ressources didactiques existantes, par l'organisation de formations et la mise à disposition d'un espace de formation doté d'un équipement technologique important ;

Considérant que les maisons d'édition/éditeurs produisent et/ou diffusent des outils ayant obtenu l'agrément de la commission de pilotage de l'enseignement obligatoire ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial approuve la conclusion de collaborations entre le Centre de ressources pédagogiques et les maisons d'édition ou éditeurs dont les noms suivent ainsi que le modèle de convention qui les formalise, tel qu'il est joint en annexe à la présente résolution :

- Les éditions Erasme Averbode - Place Baudouin Ier - 5004 Bouge,
- Les éditions Dainamic VZW, Mottaart 20 à 2230 Herselt,
- Les éditions MediaWare - 4, rue de la Place – 7870 Montignies-lez-Lens,
- L'institut coopératif de l'école moderne, pédagogie Freinet - chaussée de la Roche Montignys - Nantes (France),
- Les éditions Club Pom logiciels - 7, rue Henri Bécu – BP5 - 62118 Fampoux (France),
- Les éditions Creasoft - 31330 Grenade (France),
- Les éditions Odilon - 8, rue de Bruneau - Les Chollets – 89100 Neuilly (France),
- Les éditions Génération 5 - 73000 Chambéry (France),
- Les éditions MatchWare France - 38 rue Servan – 75544 Paris,
- Les éditions Audivimédia - 48, rue Montmartre – 75002 Paris,

- Adeprio Diffusion - 13, rue de la Libération – 95420 Magny en Vexin (France),
- Informatique et Education - 69, boulevard Tboulen – Cap Veyre Bt G – 13008 Marseille,
- Les éditions Cabrilog - chemin du Château – 38160 Saint Sauveur (France).

Fait à Wavre, le 26 août 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

70. Résolution modifiant le règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement à partir du 1^{er} septembre 2010 *(institutions d'enseignement - généralités)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les mesures propres à les atteindre, et plus particulièrement son extrait relatif aux inscriptions et aux exclusions d'élèves ;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;

Vu la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de vie collective au sein des établissements scolaires, dont le titre III porte sur des dispositions communes à tous les établissements d'enseignement en matière de répression des faits graves ;

Vu le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 mai 1998 approuvant les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;

Vu les résolutions du 28 janvier 1999 arrêtant le règlement général des études de l'enseignement secondaire ordinaire provincial et le règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement ;

Vu la résolution du 25 juin 2009 portant modification du règlement général des études de l'enseignement provincial ordinaire, du règlement général des études de l'enseignement provincial

spécialisé et du règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement à partir du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu les décisions du Collège provincial du 15 juillet et du 17 août 2010 ;

Vu l'avis de la commission paritaire locale réunie le 21 mai 2010 ;

Considérant que les modifications proposées sont motivées par la nécessité de préciser les normes matérielles auxquelles doivent se soumettre les élèves et de répondre ainsi à l'estompement de la norme constaté en matière de tenue vestimentaire, d'apport par l'élève du matériel nécessaire pour les activités scolaires, de consommation d'alcool, d'utilisation d'outil de télécommunication ou d'outils multimédia ;

Considérant en outre que la présente modification offre l'opportunité d'améliorer encore le caractère pédagogique du texte, d'y insérer une mesure d'ordre intermédiaire supplémentaire, de réécrire de manière plus claire les procédures d'exclusion définitive d'un établissement et les procédures d'exclusion définitive de tous les établissements provinciaux d'enseignement et de préciser l'articulation entre le présent règlement d'ordre intérieur et les règlements d'ordre intérieur complémentaires particuliers aux différents établissements provinciaux d'enseignement ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement du 28 janvier 1999 est modifié comme suit :

L'expression « §1^{er} » est insérée devant l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du règlement ;

Un §2 est ajouté à l'article 2 du même règlement, libellé comme suit :

« §2. Par le présent règlement, le pouvoir organisateur entend informer l'élève et ses parents de leurs droits et devoirs dans le cadre de l'enseignement dispensé par les établissements provinciaux, dans ses différentes dimensions.

L'établissement scolaire se tient à la disposition de l'élève et de ses parents pour apporter tout complément d'explication qu'ils souhaiteraient obtenir concernant l'application ou la portée du présent règlement. » ;

Les termes « Un élève » sont remplacés par « Chaque élève » au §1^{er} de son article 4 ;

Les termes « à l'élève majeur et à ses parents ou » sont insérés entre « notifie » et « aux parents de l'élève mineur » au §4 de son article 4 ;

Les termes « et de gendarmerie » sont supprimés au 6^e tiret de son article 6 §1^{er} ;

L'expression « de l'article 439 du Code pénal » est remplacée par « des articles 439 et suivants du Code pénal » à l'article 7 du règlement ;

Un chapitre 4 est inséré libellé comme suit :

« Chapitre 4 – Des règles de comportement »

Article 9 - L'élève fera, en toute circonstance, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement, preuve de savoir vivre et de respect vis-à-vis d'autrui.

L'élève veillera également à ne pas nuire, par son comportement à l'image ou au bon fonctionnement de l'établissement scolaire qu'il fréquente.

L'élève se conformera aux consignes pédagogiques et aux règles comportementales qui sont nécessaires à toute vie en communauté, imposées par le corps professoral, par la direction de l'établissement ou tout représentant du pouvoir organisateur.

Article 10 - Une tenue vestimentaire décente, sans extravagance et appropriée au cadre scolaire est attendue dans le chef de tous les élèves.

Les cheveux seront propres et soignés.

L'élève s'interdira notamment de porter, dans l'enceinte de l'établissement, des vêtements déchirés, des pantalons taille basse laissant apparaître les sous-vêtements, des jupes courtes, des décolletés plongeants, des vêtements assimilables à un uniforme, des logos ou accessoires provocateurs.

La liste reprise ci-dessus ne se veut qu'exemplative et n'est donc pas exhaustive. Chaque établissement aura entre autres, la possibilité de compléter cette liste, par voie de son règlement d'ordre intérieur particulier.

En cas de tenue vestimentaire non conforme, il pourra être demandé à l'élève de retourner changer de tenue avant de pouvoir accéder à l'établissement.

Article 11 - Les élèves s'abstiendront de revêtir des vêtements ou accessoires à caractère xénophobe ou raciste au sein des établissements ou tout autre local où se déroulent les activités scolaires.

Article 12 - A son arrivée dans l'établissement, l'élève veillera à disposer de tout le matériel scolaire nécessaire pour l'ensemble des activités de la journée.

Le matériel scolaire doit être transporté dans un cartable ou un sac approprié.

A défaut, le directeur d'établissement pourra décider de renvoyer l'élève chercher le matériel adéquat avant de l'autoriser à participer aux activités scolaires.

Article 13 - L'élève éteindra tout appareil de télécommunication (gsm...), multimédia (lecteur mp3, walkman, console video...) ou informatique non demandé par le professeur, pendant les activités scolaires.

En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures d'ordre ou disciplinaires qui pourront être décrétées.

L'école décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol de tout appareil visé à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 14 - §1^{er}. Aucune boisson alcoolisée, ne pourra être introduite, détenue ou consommée par l'élève pendant toute activité scolaire, qu'elle se déroule au sein de l'établissement ou qu'elle soit extérieure à celui-ci.

De même, l'élève ne participera à aucune activité scolaire sous influence d'alcool.

Il en est exactement de même pour les différentes substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes (...), dont question à l'article 21, 8^o du présent règlement.

§2. Lors des journées portes-ouvertes et de toute autre activité sortant du cadre des activités scolaires, conformément à l'article 6 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs, il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir toute boisson ou produit ayant

un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5% de volume (notamment bières, vins, cidres, alcoolisés ou tout autre boisson dont le volume d'alcool est supérieur à 0,5%), aux jeunes de moins de 16 ans. Il peut être exigé de toute personne qui entend acquérir des boissons ou d'autres produits à base d'alcool de prouver qu'elle a atteint l'âge de 16 ans.

Il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir des boissons spiritueuses comme défini à l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées aux jeunes de moins de 18 ans. Il peut être exigé de toute personne qui entend acquérir des boissons ou d'autres produits à base d'alcool de prouver qu'elle a atteint l'âge de 18 ans.

§3. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Toutefois, par voie de leur règlement d'ordre intérieur particulier, les établissements disposant d'un internat pourront, le cas échéant, autoriser les seuls élèves internes à fumer, de manière limitée, dans des conditions strictement définies. Cette autorisation ne pourra en tout état de cause, être prévue qu'en dehors du temps des activités scolaires, et dans une zone déterminée, à l'extérieur des bâtiments.

Article 15 - Les parents veilleront également à ne pas nuire, par leur comportement à l'image ou au bon fonctionnement de l'établissement scolaire que leur enfant fréquente. En tout état de cause, ils se conformeront et respecteront les consignes et les règles comportementales qui sont nécessaires à toute vie en communauté, édictés par le corps professoral, par la direction de l'établissement ou tout représentant du pouvoir organisateur. » ;

Les chapitres et articles suivants sont renumérotés ;

Les termes « au règlement d'ordre intérieur » sont remplacés par « aux règlements d'ordre intérieur général et particulier » de l'article renuméroté 16 du règlement ;

Un tiret « la suspension des sorties autorisées » est inséré après le premier tiret de l'article renuméroté 17, §1^{er}, alinéa 3 ;

L'alinéa 1^{er} de l'article renuméroté 18 du règlement est remplacé par « La réprimande est décidée par tout membre du personnel de l'établissement. La réprimande fait l'objet d'une note au journal de classe écrite par un membre du personnel directeur, enseignant ou éducatif de l'institution. » ;

Les termes « la suspension des sorties autorisées, » sont insérés entre « La retenue, » et « l'exclusion temporaire d'un cours » à l'alinéa 2 de l'article renuméroté 18 du règlement ;

La phrase « Ces sanctions font également l'objet d'une note au journal de classe. » est ajoutée au même alinéa 2 ;

Les termes de l'article renuméroté 19 sont remplacés par :

« **Article 19** - § 1^{er}. L'exclusion définitive d'un établissement est prononcée par le chef d'établissement sur avis du conseil de classe après que l'élève s'il est majeur ou l'élève et ses parents s'il est mineur, aient été informés des faits qui lui sont reprochés et de la sanction envisagée.

L'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents dans les autres cas, sont convoqués par le chef d'établissement à une audition qui a lieu au plus tôt le quatrième jour qui suit la convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parents de l'élève majeur sont informés par l'établissement de cette convocation.

Un procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par ses parents s'il est mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. En cas d'absence de l'élève majeur, de l'élève et de ses parents s'il est mineur, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

§ 2. L'exclusion définitive de tous les établissements organisés par le Province du Brabant wallon est décidée par le Collège provincial sur proposition du chef d'établissement et sur avis du conseil de classe après que l'élève ait été informé des faits qui lui sont reprochés et de la sanction envisagée.

Cette sanction ne pourra être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable justifient une exclusion définitive et que l'élève a déjà fait l'objet d'une exclusion définitive d'un autre établissement de la Province par le passé.

L'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents dans les autres cas, sont préalablement convoqués par l'administration provinciale à une audition qui a lieu au plus tôt le huitième jour qui suit la convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parents de l'élève majeur pourront être informés par l'établissement, de cette convocation.

Un procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par ses parents s'il est mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant et n'empêche pas la poursuite de la procédure. En cas d'absence de l'élève majeur, de l'élève et de ses parents s'il est mineur, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

L'exclusion définitive de tous les établissements provinciaux d'enseignement, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur. Une copie du courrier recommandé est adressée pour information aux parents de l'élève majeur. » ;

L'expression « à Monsieur le Président » est remplacée par « au Président » à l'alinéa 1^{er} de l'article renuméroté 20 §1^{er} ;

L'expression « l'alinéa 3 du §1 de l'article 12 » est remplacée par « l'alinéa 4 du §1 de l'article 19 » au 2^e alinéa de l'article renuméroté 20 §1^{er} ;

Les termes « Ministère de la Communauté française » sont remplacés par « Conseil d'Etat » au §2 du même article ;

L'expression « l'alinéa 3 du §2 de l'article 12 » est remplacée par « l'alinéa 5 du §2 de l'article 19 » au 2^e alinéa du même article §2 ;

Le mot « propose » est remplacé par « peut proposer » à l'alinéa 1, du §1^{er} de l'article renuméroté 21 ;

L'expression « Conformément aux articles 25 et 26 du décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, » est insérée avant le mot « Sont » au 1^{er} alinéa de l'article renuméroté 23 du règlement ;

L'expression « du décret du 24 juillet 1997 et à l'article 10 §2 du présent règlement » y est remplacée par « du décret du 24 juillet 1997 tels que modifiés et à l'article 17 §2 du présent règlement » ;

Les références aux articles 14 et 13 deviennent des références aux articles 21 et 15 à l'article renuméroté 24 du règlement ;

Les termes « ou par le pouvoir organisateur » sont ajoutés en fin de phrase à l'alinéa 4 de l'article renuméroté 25 ;

L'article renuméroté 25 est supprimé et les articles suivants renumérotés en conséquence ;

Les termes « De même, » sont insérés en début de phrase à l'alinéa 3 du nouvel article 27 ;

La référence à l'article 23 est remplacée par la référence à l'article 27 au 2^e alinéa du nouvel article 26 ;

Le 1^{er} alinéa de l'article renuméroté 30 est supprimé ;

Des alinéa 5 et 6 sont insérés dans l'article renuméroté 30, libellés comme suit :

« La surveillance du système informatique et de l'usage qui en est fait ainsi que la gestion de système au sens large est assurée par les seuls administrateurs informatiques placés sous l'autorité du chef d'établissement.

Ces agents peuvent accéder aux seules données dont ils ont besoin pour l'exercice de cette mission et peuvent les communiquer au seul chef d'établissement dans le cadre de la mission ci-avant visée. » ;

Les termes « ,eu égard à leur spécificité respective, » sont insérés entre « particulier à chaque établissement » et « et approuvé par le Collège provincial » à l'alinéa 1^{er} du nouvel article 33 ;

Deux alinéas sont ajoutés au même article, libellés comme suit :

« Les dispositions de ces deux règlements doivent être interprétées de manière à assurer leur pleine application respective.

Cependant, si certaines dispositions sont inconciliables entre elles, le présent règlement devra en tout état de cause prévaloir. ».

Article 2 - Le texte coordonné du règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente résolution, est approuvé.

Article 3 - Le règlement d'ordre intérieur, tel que modifié, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

Fait à Wavre, le 26 août 2010

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

71. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre d'Accompagnement de Projets Innovants (Cap Innove)

(a.s.b.l. - Cap Innove)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. Centre d'Accompagnement de Projets Innovants (Cap Innove) ;

Vu le contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Cap Innove adopté par le Conseil provincial en sa séance du 20 décembre 2007 ;

Vu la décision du Collège provincial du 18 mars 2010 d'organiser le Prix de la Jeune entreprise la plus performante du Brabant wallon en collaboration avec « Solvay entrepreneurs », enseigne de l'a.s.b.l. Cap Innove ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - L'avenant n°1 au contrat de gestion 2008-2010 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Cap Innove, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 26 août 2010

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Avenant n°1 au contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre d'Accompagnement de Projets Innovants (Cap Innove)

Article 1 - A l'article 2 du contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre d'Accompagnement de Projets Innovants (Cap Innove), ajouter un quatrième point, libellé comme suit :

« octroie à l'association, pour l'année 2010, une subvention de 13.500 € pour organiser, en collaboration avec la Province, le Prix de la Jeune entreprise la plus performante du Brabant wallon. ».

Article 2 - Le présent avenant au contrat de gestion entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

72. Résolution relative aux travaux d'entretien et de réparation des berges du cours d'eau non navigable de 2^{ème} catégorie dénommé « le Gentilsart » à Villers-la-Ville

(cours d'eau non navigables)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux d'entretien et de réparation des berges du cours d'eau non navigable de 2^{ème} catégorie dénommé "le Gentilsart" à Villers-la-Ville ;

Considérant qu'un montant de 100.000,00 EUR est disponible, à cette fin, à l'article 48200/22001/002 du budget 2010 ;

Considérant que ces travaux d'entretien et de réparation des berges du cours d'eau sont estimés à 95.190,70 € T.V.A.C. ;

Considérant que l'adjudication publique est le mode de passation qui s'avère être le plus approprié pour ce type de marché de travaux dans la mesure où il permet, par le jeu de la concurrence, d'obtenir les prix les plus intéressants ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le projet d'entretien et de réparation des berges du cours d'eau non navigable de 2^{ème} catégorie dénommé "le Gentilsart" à Villers-la-Ville est approuvé.

Article 2 - Le coût des travaux est estimé à 95.190,70 € T.V.A.C.

Article 3 - Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

Article 4 - Le cahier spécial des charges relatif aux travaux, tel qu'annexé, est approuvé.

Fait à Wavre, le 26 août 2010

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

73. Résolution relative aux travaux d'aménagement de l'étang n°1 du Domaine provincial d'Hélécine

(institutions et domaines provinciaux - Domaine Hélécine)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de rénovation à l'étang n° 1 du Domaine provincial d'Hélécine ;

Considérant qu'un montant de 140.000,00 € est disponible, à cette fin, à l'article 76002/22001/002 du budget 2010 ;

Considérant que le montant des travaux d'aménagement de l'étang n°1 est estimé actuellement à 131.380,29 € T.V.A.C. ;

Considérant qu'il est devenu urgent d'assurer le remplacement du tunage en bois des berges de cet étang devenu vétuste ;

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'être subsidiés par le Ministère de la Région wallonne - DGRNE - Division de la Nature et de la Forêt - Direction de la Conservation de la Nature et des Espaces verts ;

Considérant que l'adjudication publique est le mode de passation qui s'avère être le plus approprié pour ce type de marché de travaux dans la mesure où il permet, par le jeu de la concurrence, d'obtenir les prix les plus intéressants ;

Considérant que 49 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 49 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 - Le projet d'aménagement de l'étang n° 1 du Domaine provincial d'Hélocine est approuvé.

Article 2 - Le coût des travaux est estimé à 131.380,29 € T.V.A.C.

Article 3 - Le mode de passation du marché est l'adjudication publique.

Article 4 - Le cahier spécial des charges relatif aux travaux, tel qu'annexé, est approuvé.

Fait à Wavre, le 26 août 2010
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

74. Résolution relative à l'avenant n°3 au contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon
(contrat de gestion)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L2223-12 ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu le contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.), adopté par le Conseil provincial lors de sa séance du 20 décembre 2007 ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de gestion entre l'I.S.B.W. et la Province du Brabant wallon du 25 septembre 2008 ;

Vu l'avenant n°2 au contrat de gestion entre l'I.S.B.W. et la Province du Brabant wallon du 28 mai 2009 ;

Vu le courrier adressé par l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon le 1^{er} avril 2010 relatif à une demande de soutien supplémentaire de la Province du Brabant wallon ;

Vu les bilan et comptes 2009 approuvés par le Comité Directeur de l'I.S.B.W. le 31 mars 2010 et par l'Assemblée générale du 28 juin 2010 ;

Considérant la volonté de la Province d'aider l'I.S.B.W. à combler le déficit qui apparaît à son budget 2009 ;

Considérant que 47 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 47 oui ;

Sur proposition du Collège provincial ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - L'avenant n°3 au contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et l'I.S.B.W., tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 26 août 2010

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Avenant n°3 au contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale sociale du Brabant wallon

Article unique - L'article 2 du contrat de gestion 2008-2010 entre la Province du Brabant wallon et l'I.S.B.W., tel que modifié par l'avenant n°2 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Pour permettre à l'Intercommunale de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'Intercommunale, la Province met à disposition de celle-ci les moyens suivants :

- pour l'exercice 2008 :

- une dotation structurelle de base de 1.500.000 € ;
- une subvention en matière d'aides familiales définie dans le respect du règlement provincial et des critères de répartition entre les opérateurs concernés ;
- une subvention de 119.450,07 € destinée à permettre à l'Intercommunale d'assurer la transition entre les missions définies par le contrat de gestion du 20 décembre 2007 et les missions définies à l'article 1^{er} de l'avenant du 25 septembre 2008.

- pour l'exercice 2009 :

- une dotation structurelle de base de 1.500.000 € ;
- une subvention en matière d'aides familiales définie dans le respect du règlement provincial et des critères de répartition entre les opérateurs concernés ;
- une subvention de 208.375,65 € destinée à permettre à l'Intercommunale de clôturer son exercice 2009 en équilibre.

- pour l'exercice 2010 :

- une dotation structurelle de base de 1.500.000 € ;

- une subvention en matière d'aides familiales définie dans le respect du règlement provincial et des critères de répartition entre les opérateurs concernés.

L'Intercommunale peut solliciter du Collège provincial la liquidation pendant le 1^{er} trimestre de l'année civile une avance égale à 80% de l'ensemble des sommes dues en vertu de la présente disposition.

Les arrêtés d'octroi du Collège provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions ».
